



**Conférence
des Nations Unies
sur le commerce
et le développement**

Distr.
GÉNÉRALE

TD/B/WP/161
5 mai 2003

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

CONSEIL DU COMMERCE ET DU DÉVELOPPEMENT

Groupe de travail du plan à moyen terme et
du budget-programme

Quarantième session, deuxième partie
Genève, 21-23 mai 2003
Point 6 de l'ordre du jour

COOPÉRATION TECHNIQUE DE LA CNUCED

Note du secrétariat de la CNUCED

1. À sa trente-neuvième session, le Groupe de travail du plan à moyen terme et du budget-programme a adopté des conclusions concertées sur l'évaluation des activités de coopération technique. Au paragraphe 4 de ces conclusions, il a prié le secrétariat d'engager des consultations avec les États membres en vue d'intégrer dans la stratégie de coopération technique de la CNUCED les éléments appropriés découlant de l'évaluation thématique des activités de renforcement des capacités; il a également prié le secrétariat de lui présenter les résultats de ces consultations, y compris des propositions, en mai 2003.
2. Deux séries de consultations avec les membres du Groupe de travail et d'autres délégations intéressées ont eu lieu en novembre 2002 et février 2003, qui ont été réalisées conjointement avec les consultations demandées par le Conseil dans sa décision 472(XLIX) sur l'«Examen des activités de coopération technique de la CNUCED». Aux paragraphes 3 et 9 de cette décision, le Conseil avait prié le secrétariat: a) d'engager des consultations avec les États membres sur la mise en œuvre des recommandations de l'examen interne des activités de coopération technique de la CNUCED pour lesquelles des consultations devaient se tenir avec des États membres; et b) d'établir, en consultation avec les États membres, une note sur une stratégie possible de renforcement des capacités pour examen à une session ultérieure du Groupe de travail.
3. Il est ressorti des consultations le constat que les dispositions susmentionnées traitaient essentiellement de stratégie et de renforcement des capacités, et qu'elles étaient donc étroitement liées. Il a ainsi été considéré que les questions découlant de l'examen interne et de l'évaluation

thématique du renforcement des capacités devraient être traitées dans le contexte d'une nouvelle stratégie de coopération technique. Il a également été convenu que la stratégie de coopération technique de la CNUCED de 1997 était certes toujours valable, mais devait néanmoins être actualisée, et que pour la renforcer, il fallait y incorporer un certain nombre d'éléments des recommandations de l'équipe indépendante qui avait réalisé l'évaluation thématique des activités de renforcement des capacités (TD/B/WP/155). Ces éléments concernent: l'identification des insuffisances en matière de conception finale des programmes; la responsabilisation nationale; une approche plus ciblée du point de vue du champ d'application technique et de la couverture géographique; une approche intégrée; la concentration des activités pour lesquelles la CNUCED possède de fortes compétences de fond; l'évaluation de l'efficacité; un recours accru aux compétences disponibles dans les pays en développement pour l'exécution des activités; la préférence à donner aux objectifs à long terme par rapport aux perspectives à court terme; la stratégie de sortie; la plus grande place à accorder au renforcement des capacités institutionnelles; l'harmonisation de la formation des formateurs; et l'approche dite de cadre logique.

4. Au cas où le Groupe de travail entérinerait le résultat des consultations tel que rapporté plus haut, le secrétariat se propose d'établir un projet de nouvelle stratégie de coopération de la CNUCED qu'il présentera à la session de septembre du Groupe de travail pour examen par les États membres. Dans la formulation du projet de stratégie, il sera tenu compte de la récente initiative du Secrétaire général de la CNUCED concernant une approche plus intégrée du renforcement des capacités dans les domaines du commerce, de l'investissement et du développement à la CNUCED. Le Groupe de travail sera informé oralement de cette initiative.
